
PARLEMENT WALLON

SESSION 2006-2007

10 JUILLET 2007

PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant le décret fiscal du 22 mars 2007
favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne**

déposée par

M. W. Borsus et Consorts

DÉVELOPPEMENT

Le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes du 22 mars 2007 instaure une taxation régionale des déchets ménagers et non ménagers.

L'exposé des motifs de ce décret précise l'objectif recherché: «La mise en place d'un système de taxation hiérarchisé constitue la pierre angulaire d'une politique volontaire d'abandon de la mise en décharge, de contrôle de l'incinération, voire même de la réduction du recyclage pour encourager toutes les formes de prévention. Le texte en projet établit de la sorte une taxe pour chacun de ces modes de gestion des déchets (mise en décharge, incinération et co-incinération).».

Concernant la taxation de la mise en décharge, il est précisé que les taux visent à avoir un effet dissuasif sur ce type de traitement: «Le taux de taxe accompagne les interdictions progressives de mise en décharge, constituant ainsi un outil de dissuasion au recours de ce type de traitement dans la perspective de l'interdiction de mise en décharge des ordures ménagères brutes en 2008.».

Ce décret fiscal méconnaît cependant la réalité de la situation actuelle quant au traitement des déchets.

D'une part, il sanctionne un mode d'élimination des déchets, la mise en C.E.T., qui est actuellement le seul mode d'élimination possible, sur un plan technique et économique, pour de très nombreux producteurs de déchets, qu'il s'agisse de particuliers, d'organismes publics ou d'entreprises. D'autre part, le décret postule qu'un producteur de déchets a le choix de son mode d'élimination. Or tel n'est pas le cas actuellement dans les faits. Le producteur de déchets est limité dans son choix par les infrastructures existantes.

Les installations de traitement de déchets qui permettraient d'avoir recours à une alternative à la mise en décharge ne seront visiblement pas opérationnelles au 1^{er} janvier 2008, date d'entrée en vigueur de la taxation. En conséquence, ni la taxation de la mise en C.E.T. ni la taxation de l'incinération n'auront un caractère incitatif.

En l'absence de choix offert à tous les producteurs de déchets, la taxation s'établira sur une situation de fait.

Cette proposition vise donc à reporter d'une année l'entrée en vigueur de ces taxes pour qu'elles conservent un caractère incitatif, pour permettre à tous les producteurs de déchets de trouver des alternatives dans le traitement et l'élimination de leurs déchets et pour permettre aux acteurs publics et privés de mettre en place les infrastructures nécessaires à ces alternatives.

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne

Article premier

L'article 72 du décret fiscal du 22 mars 2007 est remplacé par le texte suivant:

«*Art. 72.* – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008, à l'exception des chapitres II et III qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009.».

Art. 2

A l'article 5, §§ 1^{er} et 2, à l'article 10, § 1^{er}, et à l'article 11, § 1^{er}, du décret fiscal du 22 mars 2007, le terme «2008» et le terme «2009» sont respectivement remplacés par le terme «2009» et le terme «2010».

W. BORSUS
Ph. FONTAINE
Ch. BERTOUILLE